

T-4364-79

T-4364-79

The Queen (Plaintiff)

v.

Canabec Trailers Inc. (Defendant)

Trial Division, Marceau J.—Quebec City, June 22; Ottawa, July 9, 1981.

Customs and excise — Defendant imported from the United States for resale in Canada trailers equipped with refrigeration units — The defendant in declaring its acquisition costs excluded the value of the units on the basis of the exemption in tariff item 42700-1 — Plaintiff claims payment of the duty not paid and a penalty on account of fraud — Whether refrigeration units subject to separate importation — Whether claim for penalty well founded — Customs Act, R.S.C. 1970, c. C-40, ss. 163(1), 192(1) — Customs Tariff, R.S.C. 1970, c. C-41, Schedule A, tariff items 42700-1, 43910-1.

ACTION.

COUNSEL:

Françoise Ollivier and Claude Joyal for e plaintiff.
Robert Cayer for defendant.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for f plaintiff.
Savard, Cayer, Gourde & Dutil, Lévis, for defendant.

The following is the English version of the reasons for judgment rendered by

MARCEAU J.: The defendant is a Quebec corporation incorporated in 1976 to sell new and used trailers. Between 1976 and 1978 it purchased a number of trailers in the United States for resale in Canada. Customs duty was payable on their importation into Canada. The defendant accordingly made the declarations required by the Act in respect thereof, filing the required certificates with each, and paid the duty claimed at the time in accordance with the rates provided for in the Customs Tariff then in effect.

The plaintiff maintains that on eight occasions, in connection with the importation of nine used

La Reine (Demanderesse)

c.

^a Canabec Trailers Inc. (Défenderesse)

Division de première instance, le juge Marceau—Québec, 22 juin; Ottawa, 9 juillet 1981.

Douanes et accise — La défenderesse a importé des États-Unis pour les revendre au Canada des remorques munies de système de réfrigération — La défenderesse a déclaré des coûts d'acquisition qui ne tenaient pas compte de la valeur des systèmes de réfrigération parce que le Tarif des douanes, au numéro tarifaire 42700-1, exemptait ces systèmes du paiement des droits — La demanderesse réclame le paiement des droits qui n'ont pas été acquittés et l'imposition d'une pénalité pour cause de fraude — Il échet d'examiner si les systèmes de réfrigération ont fait l'objet d'une importation distincte — Il échet d'examiner si la demande d'imposition d'une pénalité est bien fondée — Loi sur les douanes, S.R.C. 1970, c. C-40, art. 163(1), 192(1) — Tarif des douanes, S.R.C. 1970, c. C-41, liste A, numéros tarifaires 42700-1, 43910-1.

ACTION.

AVOCATS:

Françoise Ollivier et Claude Joyal pour la demanderesse.
Robert Cayer pour la défenderesse.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour la demanderesse.
Savard, Cayer, Gourde & Dutil, Lévis, pour la défenderesse.

Voici les motifs du jugement rendu en français par

LE JUGE MARCEAU: La défenderesse est une corporation québécoise formée en 1976 pour faire commerce comme vendeur de remorques neuves ou usagées. Entre 1976 et 1978, elle s'est procuré aux États-Unis pour fin de revente au Canada un certain nombre de remorques pour l'importation desquelles des droits de douane étaient payables. Elle fit donc à leur sujet les déclarations exigées par la Loi, produisant avec chacune les documents d'attestation requis, et elle acquitta les droits qui lui furent alors réclamés selon les taux prévus dans le Tarif des douanes en vigueur.

j La demanderesse soutient qu'à huit reprises, pour l'importation de neuf remorques usagées, la

trailers, the defendant made false declarations, supported by inaccurate invoices, indicating a purchase price lower than the amount in fact paid. In this action the plaintiff is claiming payment of the duty that was not paid and in addition a penalty on account of fraud, which was imposed under section 192(1) of the *Customs Act* (R.S.C. 1970, c. C-40)¹ and subsequently reduced by a decision of the Minister under section 163 of the said Act.²

Counsel agreed on most of the facts relied upon and on all issues of valuation and calculation involved. There thus remains only a much simplified issue for which a few facts provide sufficient background.

I have stated that nine trailers were involved, but the false declarations referred to in fact concerned only eight of them, the ninth being the subject of a claim for duty to which the defendant acquiesced at the outset of the hearing. These eight used trailers, concerning which false declarations were allegedly made, were equipped with refrigeration systems when they were imported; they were designed to be used to transport goods that had to be kept at low temperatures. For purposes of clearing these eight trailers through customs, the defendant declared acquisition costs that did not include the value of the refrigeration units that had been installed. It did this after being informed that Customs Tariff item 42700-1

¹ 192. (1) If any person

(a) smuggles or clandestinely introduces into Canada any goods subject to duty under the value for duty of two hundred dollars;

(b) makes out or passes or attempts to pass through the custom-house, any false, forged or fraudulent invoice of any goods of whatever value; or

(c) in any way attempts to defraud the revenue by avoiding the payment of the duty or any part of the duty on any goods of whatever value;

such goods if found shall be seized and forfeited, or if not found but the value thereof has been ascertained, the person so offending shall forfeit the value thereof as ascertained, such forfeiture to be without power of remission in cases of offences under paragraph (a).

² 163. (1) The Minister may thereupon either give his decision in the matter respecting the seizure, detention, penalty or forfeiture, and the terms, if any, upon which the thing seized or detained may be released or the penalty or forfeiture remitted, or may refer the matter to the court for decision.

défenderesse a fait des déclarations fausses, appuyées de factures inexactes, laissant croire à un prix d'acquisition moindre que celui effectivement payé. Elle réclame, par son action, d'abord le paiement des droits qui n'ont pas été acquittés, et en surplus une pénalité pour cause de fraude qui fut imposée sous l'autorité de l'article 192(1) de la *Loi sur les douanes* (S.R.C. 1970, c. C-40)¹ et par la suite tempérée par décision du Ministre rendue en vertu de l'article 163 de ladite Loi².

Les procureurs se sont mis d'accord sur la plupart des faits invoqués et sur toutes les questions de valeur et de calcul qui étaient impliquées. Aussi, ne subsiste-t-il aujourd'hui qu'un litige fort simplifié que quelques données de fait suffiront à mettre en lumière.

J'ai dit que neuf remorques étaient impliquées mais les fausses déclarations invoquées ne concernaient en fait que huit d'entre elles, la neuvième ne donnant lieu qu'à une réclamation de droits à laquelle la défenderesse a acquiescé au début de l'audition. Ces huit remorques usagées, au sujet desquelles des fausses déclarations auraient été faites, étaient au moment de l'importation munies d'un système de réfrigération; c'étaient en effet des remorques destinées au transport de marchandises devant être conservées à basse température. Pour fin de dédouanement de ces huit remorques, la défenderesse déclara des coûts d'acquisition qui ne tenaient pas compte de la valeur des unités de réfrigération qui y avaient été installées. Elle agit

¹ 192. (1) Si quelqu'un

a) passe en contrebande ou introduit clandestinement au Canada des marchandises, sujettes à des droits, d'une valeur impossible inférieure à deux cents dollars;

b) dresse, ou passe ou tente de passer par la douane, une facture fausse, forgée ou frauduleuse de marchandises de quelque valeur que ce soit; ou

c) tente, de quelque manière de frauder le revenu en évitant de payer les droits ou quelque partie des droits sur des marchandises de quelque valeur que ce soit;

ces marchandises, si elles sont trouvées, sont saisies et confisquées, ou, si elles ne sont pas trouvées, mais que la valeur en ait été constatée, la personne ainsi coupable doit remettre la valeur établie de ces marchandises, cette remise devant être faite sans faculté de recouvrement dans le cas de contraventions prévues à l'alinéa a).

² 163. (1) Dès lors, le Ministre peut rendre sa décision dans l'affaire concernant la saisie, la détention, l'amende ou la confiscation, et, s'il y a lieu, prescrire les conditions auxquelles la chose saisie ou détenue peut être restituée, ou l'amende ou la chose confisquée remise, ou il peut déferer la question à la décision de la cour.

exempted refrigeration units of the type installed in the trailers (Thermo-King Super model) from duty because they were "machines" or goods not specifically referred to and not made in Canada. When the plaintiff's officers realized, during an inspection, that the declarations had been filed in this manner, they acted immediately; since they were of the view that the value for duty of the trailers should be calculated on the basis of the total purchase price,³ they claimed the difference in duty payable and suggested that a penalty be imposed. The defendant disputed this and these proceedings were instituted shortly thereafter. Those are the facts at the root of this dispute, the disposition of which seems straightforward to me.

I think that the claim for excess duty payable is well founded. As stated in the internal directives of the Minister responsible, which are themselves based on a decision of the Tariff Board (No. 676 of 1963), the exemption in tariff item 42700-1 applies only where the goods referred to are being imported as such.⁴ The obvious reason for the exemption and the wording used to create it indicate this clearly. Once it has been fixed to or installed in a trailer, a refrigeration unit loses its individuality; it is no longer the subject of a separate importation, identifiable on its own independently of the vehicle in which it has been installed. What is being imported is the trailer, as assembled, with all the parts which make it what it is

³ Under tariff item 43910-1, which covers "Cars, trailers including house trailers and mobile homes, n.o.p., wheelbarrows, trucks, road or railway scrapers and hand carts" and sets the rate of duty at 17½%.

⁴ Tariff item 42700-1 reads as follows:

Machines, n.o.p., and accessories, attachments, control equipment and tools for use therewith; parts of the foregoing

Except that in the case of the importation into Canada of any goods enumerated in this item, the Governor in Council on the recommendation of the Minister of Industry, Trade and Commerce may, whenever he considers that it is in the public interest and that the goods are not available from production in Canada, remit the duty specified in this item applicable to the goods, and subsections 17(2),(3),(4),(5) and (8) of the *Financial Administration Act* apply in the case of a remission granted under this provision.

[The remission was in fact ordered by the Governor in Council.

ainsi après avoir été informée du fait que le Tarif des douanes en son numéro tarifaire 42700-1 exemptait de droits d'importation les unités de réfrigération du type de celles ainsi installées sur les remorques (modèle Thermo-King Super), parce qu'il s'agissait de «machines» ou marchandises non spécifiquement visées et non fabriquées au Canada. Lorsque les officiers de la demanderesse se rendirent compte, au cours d'une inspection, que les déclarations avaient été produites de cette façon, ils réagirent aussitôt; étant, pour eux, acquis que la valeur imposable des remorques devait se calculer sur le prix d'acquisition global³, ils réclamèrent la différence de droits payables et suggèrent l'imposition d'une pénalité. La défenderesse contesta et l'action fut peu après intentée. Voilà les faits à la base de ce litige dont la disposition m'apparaît peu compliquée.

Je crois que la réclamation pour excédent de droits exigibles est bien fondée. Comme le considèrent les directives internes du Ministre responsable, elles-mêmes basées sur une décision de la Commission du tarif (N° 676 de 1963), l'exemption du numéro tarifaire 42700-1 du Tarif ne s'applique que dans l'hypothèse d'une importation de la marchandise visée en tant que telle⁴. Le motif évident de l'exemption aussi bien que les termes utilisés pour l'établir en attestent clairement. Une fois attachée ou incorporée à une remorque, une unité de réfrigération perd son individualité; elle ne fait plus l'objet d'une importation autonome, identifiable en elle-même indépendamment du véhicule auquel elle est incorporée. Ce qui

³ Sous le numéro tarifaire 43910-1 du Tarif qui couvre «Voitures, remorques, y compris les roulottes remorques et les maisons roulantes, n.d., brouettes, chariots, racleurs pour routes ou chemins de fer et voitures à bras» et fixe le taux des droits à 17½%.

⁴ Le numéro tarifaire 42700-1 est rédigé comme suit:

Machines, n.d., et accessoires, dispositifs, appareillages de commande et outils devant servir avec ces machines; pièces de ce qui précède

Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'importation au Canada des marchandises énumérées dans ce numéro, le gouverneur en conseil, sur l'avis du ministre de l'Industrie et du Commerce, peut, s'il juge qu'il y va de l'intérêt public et qu'il n'est pas possible de se procurer ces marchandises en s'adressant à l'industrie canadienne, remettre les droits spécifiés dans ce numéro à l'égard desdites marchandises, et les paragraphes 17(2),(3),(4),(5) et (8) de la *Loi sur l'administration financière* s'appliquent dans le cas d'une remise accordée en vertu de cette clause.

La remise fut effectivement décrétée par le gouverneur en conseil.

and which, once put together, make it a well-defined unit distinct from its parts.

On the other hand, the claim for a penalty appears to me to be without foundation. The defendant, through the testimony of its manager at the time, has proved to my satisfaction that its declarations were not made for the purpose of misleading or avoiding the payment of duty. On the contrary, the defendant acted in good faith, in my view, its error in interpreting the scope of the exemption being quite understandable, as indicated by the fact that it has been made by certain customs officers themselves. Moreover, counsel for the plaintiff did not insist on this part of the claim.

Judgment will therefore be rendered granting the action for the amount of the unpaid duty, that is, for the sum of \$11,950.13.

est importé, c'est la remorque, telle que montée, avec toutes les parties qui en font ce qu'elle est et qui, mises ensemble, en font une unité bien définie et distincte de ses parties.

^a En revanche, la réclamation pour pénalité m'apparaît sans fondement. La défenderesse, par le témoignage de son gérant d'alors, a prouvé à ma satisfaction que ses déclarations n'avaient pas été faites dans le but de tromper ou d'éviter le paiement de droits. La défenderesse, au contraire, a, à mon avis, agi de bonne foi, son erreur d'interprétation sur la portée de l'exemption étant fort compréhensible comme en témoigne le fait qu'elle a été commise par certains officiers des douanes eux-mêmes. Le procureur de la demanderesse n'a d'ailleurs pas insisté sur cette partie de la réclamation.

^d Jugement sera donc rendu maintenant l'action pour le montant des droits impayés, soit pour la somme de \$11,950.13.